

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2010

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (n° 2293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
Mmes Buffet, Billard et Bello

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 17, après le mot :

« forcé »

insérer les mots :

« ou de mutilation sexuelle et aux personnes victimes des infractions visées aux articles 222-22, 222-23, 222-27 et 225-4-1 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le bénéfice de l'ordonnance doit être accordé aux femmes victimes de traite, mais aussi à celles menacées de viol ou de toute agression sexuelle.